



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.098/II/PN



Objet: Crédit communal de Belgique - application des LLC.

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte, relative au fait que le Crédit communal ne dispose toujours pas de cadres linguistiques et ceci malgré l'arrêt du Conseil d'Etat n° 39.991 du 6 juillet 1992.

Le plaignant part d'une réponse que vous avez donnée à une Question n° 666 posée le 10 décembre 1996 par la Député Mme. [redacted] par laquelle le Crédit communal ne serait plus soumis aux lois linguistiques parce qu'il a un statut de droit privé.

Par ailleurs, le plaignant s' étonne du fait que l'Administrateur délégué [redacted] a été inscrit au rôle néerlandais alors qu'il a été engagé sur la base d'un diplôme en français.

*

* *

Des informations vous ont été demandées à propos du statut juridique du Crédit communal par rapport à votre réponse à la Question parlementaire précitée. Il ressort des informations fournies par lettre du 29 juillet 1997 ce qui suit.

Le Crédit communal a subi une profonde restructuration qui a donné lieu à l'adaptation du cadre légal de l'établissement.

L'A.R. du 19 décembre 1996 a ainsi adapté les lois du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit communal de Belgique, du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé et du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Cet arrêté confirme le statut de droit privé du Crédit communal.

La restructuration se présente de la façon suivante.

“Le Crédit communal de Belgique a été transformé en holding, appelé “Holding communal”. Ensuite, toutes les activités et tous les avoirs du Crédit communal de Belgique ont été apportés à une nouvelle société à statut d’organisme de crédit, qui a pris le nom de “Crédit communal de Belgique”.

“Les parts que le “Holding communal” a obtenu en contre-valeur de cet apport, ont été apportées à une société nouvelle, le “Holding Crédit communal”/“DEXIA Belgium”. 34,5% de ces parts ont été vendus en décembre 1996 à des particuliers et à des investisseurs institutionnels belges et étrangers”.

Le Crédit local de France intervient dans le nouveau “Crédit communal de Belgique” par le truchement d’un holding DEXIA France.

“DEXIA Belgium et DEXIA France ont pris des participations croisées dans les organismes de crédit respectifs des deux groupes, chacun pour 50% ce qui a forgé l’alliance entre ces groupes belges et français”.

“C’est donc le “Holding communal”, dont seules les administrations publiques belges sont actionnaires, qui est le successeur juridique de l’ancien Crédit communal de Belgique, et qui, par le biais de la modification de la loi du 16 avril 1963, se trouve placé sous le contrôle du gouvernement par l’intermédiaire de deux commissaires du gouvernement. Ce sont ces caractéristiques, qui ont amené le Conseil d’Etat, dans son avis 39.991 du 6 juillet 1992, à conclure que le “Crédit communal de Belgique” (d’avant la restructuration) “est une personne morale soumise à l’autorité de l’Etat chargée d’une mission qui dépasse les limites d’une entreprise privée et que la loi lui a confiée dans l’intérêt général”, sur base de laquelle les lois sur l’emploi des langues en matière administrative, en particulier les dispositions relatives aux cadres linguistiques, étaient d’application”.

“En conséquence, le “Holding communal” a, depuis le 23 octobre 1996, date de l’entrée en vigueur de l’A.R. du 19 décembre 1996, un statut de droit public auquel s’applique la législation linguistique relative aux cadres linguistiques, alors que l’actuel Crédit communal de Belgique est une société privée, en droit et dans les faits”.

*

* *

Il résulte des informations communiquées que la plainte est en partie fondée. Seul le “Holding communal” tombe sous l’application des LLC. Il doit disposer d’un cadre organique et tous

les emplois repris dans le cadre doivent être répartis entre des cadres linguistiques en application de l'article 43 § 3 des LLC.

En ce qui concerne le 2ème volet de la plainte, vous faites savoir que M. [REDACTED] est Président du Comité directeur du nouveau Crédit communal de Belgique c.à.d. depuis le 23 octobre 1996.

Tenant compte de la restructuration du Crédit communal et de la modification de la législation à cet égard, la CPCL conclut que le nouveau Crédit communal ne doit plus disposer de cadres linguistiques; la plainte relative au statut linguistique de M. Narmon est donc recevable mais non fondée.

Cope du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]